

**AVENANT DU 31 MARS 2017 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES,  
ELECTRIQUES ET CONNEXES DE LA VIENNE RELATIF A LA VALEUR DU POINT ET A LA GARANTIE  
DE REMUNERATION EFFECTIVE**

**ARTICLE 1 : VALEUR DU POINT**

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures permettant de déterminer les valeurs de rémunérations minimales hiérarchiques est portée à 5,17 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.

Les rémunérations minimales hiérarchiques telles que définies à l'article 5-1 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne, sont adaptées à l'horaire de travail effectif du salarié, conformément aux textes en vigueur. Elles comprennent notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

**ARTICLE 2 : GARANTIE DE REMUNERATION EFFECTIVE**

Indépendamment du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, la garantie de rémunération effective annuelle prévue à l'article 5-2 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne est fixée aux valeurs suivantes, base 151,67 heures, correspondant à un horaire de travail effectif hebdomadaire de 35 heures à compter de 2017.

En application de l'article 5-4 de l'avenant du 15 février 1991, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne,
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Elle comprend donc notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

**Coefficients**

140	17.764 €	240	19.191 €
145	17.809 €	255	19.506 €
155	17.863 €	270	20.336 €
170	18.014 €	285	21.261 €
180	18.210 €	305	22.751 €
190	18.436 €	335	24.930 €
215	18.675 €	365	27.535 €
225	18.900 €	395	29.954 €

L'UIMM de la Vienne

CFDT

CFTC

CGT-FO

CFE-CGC

CGT

Fait à Chasseneuil du Poitou,  
Le 31.03.2017